



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPÉCIAL N°126 du 04 décembre 2017**



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'HÉRAULT

CS 17788  
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

#### Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-I-151 du 9 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service des impôts des entreprises du Grand Béziers, sis au Centre des Finances Publiques, 9 avenue Pierre Verdier à Béziers, sera fermé au public **les 4 et 5 janvier 2018**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 01 DEC. 2017

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
et par délégation :

L'administrateur général des finances publiques,

**André PIERRE**

**Sous-préfecture de BEZIERS**  
BUREAU DES COLLECTIVITES  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

**Arrêté n° 2017-II- 831 portant organisation de la consultation des propriétaires dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune sur le territoire des communes de Capestang, Puisserguier, Creissan, Quarante, Maraussan, Nissan Lez Ensérune, Poilhes, Lespignan, Montady, Colombiers et Béziers.**

---

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-II-925 du 15 novembre 2010 portant création de l'Association Syndicale « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » ;
- VU la demande d'extension du périmètre formulée le 16 août 2017 le syndicat de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1347 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°119 du 22 novembre 2017 ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » sur le territoire des communes de CAPESTANG, PUISSEGUIER, LESPIGNAN, il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la dite ASA, dont le siège est situé 235 Avenue Jean Jaurès, Vignerons du Pays d'Ensérune, BP 19 à MARAUSSAN.

### **ARTICLE 2 :**

Cette consultation aura lieu dans le cadre d'une réunion en assemblée générale présidée par M. Gérard BOURDEL, président de l'ASA et qui se déroulera le 18 décembre 2017 à 17 heures 00 à la salle du peuple de Puisserguier.

M. BOURDEL pourra être joint par écrit à l'adresse suivante : ASA des Irrigants du pays d'Ensérune, 235 Avenue Jean Jaurès, Vignerons du Pays d'Ensérune, BP 19 34370 MARAUSSAN.

### **ARTICLE 3 :**

Le président de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune convoquera tous les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, à la réunion citée à l'article 2. Une copie de la proposition d'extension sera jointe à la convocation.

### **ARTICLE 4 :**

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA disposent d'un délai fixé dans la convocation pour répondre par écrit de leur accord ou de leur refus. Ce délai expire obligatoirement avant la tenue de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 :**

Le Président de l'ASA devra, dans la convocation, informer chaque propriétaire dont la ou les parcelles sont susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association, qu'en l'absence de réponse écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception avant le 18 décembre 2017, à l'adresse indiquée à l'article 2, ou de participation au vote de sa part, il sera réputé favorable à l'extension du périmètre de l'ASA.

**ARTICLE 6 :**

Le projet d'extension doit être adopté à la majorité prévue pour la création d'une ASA à l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**ARTICLE 7 :**

A l'issue de cette consultation, un procès verbal établi et signé par le Président de séance constatera :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre des propriétaires présents et représentés en réunion,
- le nom et les noms des propriétaires qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître par écrit leur opposition au projet,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent
- le résultat de la consultation.

Les décisions écrites, d'accord ou d'opposition au projet de modification du périmètre devront y rester annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée. Le président transmettra au sous-préfet de Béziers le procès verbal ainsi que toutes les pièces annexées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié, dès sa réception pendant au minimum un mois par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans chacune des communes citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette publicité par un certificat d'affichage que chacun des maires concernés transmettra à la sous-préfecture de Béziers.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Murviel les Béziers,

Messieurs les Maires de CAPESTANG, PUISSERGUIER et LESPIGNAN.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 28 NOV. 2017

Le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET





**Sous-préfecture de BEZIERS**  
BUREAU DES COLLECTIVITES  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

**Arrêté n° 2017-II-                    portant organisation de la consultation des  
propriétaires dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association  
Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune sur le territoire des  
communes de Capestang, Puisserguier, Creissan, Quarante, Maraussan, Nissan  
Lez Ensérune, Poilhes, Lespignan, Montady, Colombiers et Béziers.**

---

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-II-925 du 15 novembre 2010 portant création de l'Association Syndicale « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » ;
- VU** la demande d'extension du périmètre formulée le 16 août 2017 le syndicat de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1347 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°119 du 22 novembre 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » sur le territoire des communes de CAPESTANG, PUISSERGUIER, LESPIGNAN, il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la dite ASA, dont le siège est situé 235 Avenue Jean Jaurès, Vignerons du Pays d'Ensérune, BP 19 à MARAUSSAN.

### **ARTICLE 2 :**

Cette consultation aura lieu dans le cadre d'une réunion en assemblée générale présidée par M. Gérard BOURDEL, président de l'ASA et qui se déroulera le 18 décembre 2017 à 17 heures 00 à la salle du peuple de Puisserguier.

M. BOURDEL pourra être joint par écrit à l'adresse suivante : ASA des Irrigants du pays d'Ensérune, 235 Avenue Jean Jaurès, Vignerons du Pays d'Ensérune, BP 19 34370 MARAUSSAN.

### **ARTICLE 3 :**

Le président de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune convoquera tous les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, à la réunion citée à l'article 2. Une copie de la proposition d'extension sera jointe à la convocation.

### **ARTICLE 4 :**

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA disposent d'un délai fixé dans la convocation pour répondre par écrit de leur accord ou de leur refus. Ce délai expire obligatoirement avant la tenue de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 :**

Le Président de l'ASA devra, dans la convocation, informer chaque propriétaire dont la ou les parcelles sont susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association, qu'en l'absence de réponse écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception avant le 18 décembre 2017, à l'adresse indiquée à l'article 2, ou de participation au vote de sa part, il sera réputé favorable à l'extension du périmètre de l'ASA.

**ARTICLE 6 :**

Le projet d'extension doit être adopté à la majorité prévue pour la création d'une ASA à l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**ARTICLE 7 :**

A l'issue de cette consultation, un procès verbal établi et signé par le Président de séance constatera :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre des propriétaires présents et représentés en réunion,
- le nom et les noms des propriétaires qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître par écrit leur opposition au projet,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent
- le résultat de la consultation.

Les décisions écrites, d'accord ou d'opposition au projet de modification du périmètre devront y rester annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée. Le président transmettra au sous-préfet de Béziers le procès verbal ainsi que toutes les pièces annexées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié, dès sa réception pendant au minimum un mois par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans chacune des communes citées à l'article 2.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette publicité par un certificat d'affichage que chacun des maires concernés transmettra à la sous-préfecture de Béziers.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune,  
Monsieur le Chef du Centre des Finances de Murviel les Béziers,  
Messieurs les Maires de CAPESTANG, PUISSERGUIER et LESPIGNAN.  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le  
Le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET



